



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Caudiès-de-Conflent (66)**

n°saisine : 2019-008119

n°MRAe : 2020DKO5

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-008119,**
- **Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Caudiès-de-Conflent (66),**
- **déposé par la commune de Caudiès-de-Conflent ;**
- reçue le 02 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Caudiès-de-Conflent (17 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 650 hectares), procède à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la commune, sous règlement national d'urbanisme (RNU) ne prévoit pas d'ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation, mais souhaite régulariser administrativement la zone déjà collectée et desservir quelques parcelles en bordure immédiate du village ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;

Considérant que le reste de la commune est en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au SPANC66 et qu'il n'est pas prévu dans ces secteurs d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP), située sur le territoire d'Ayguatebia-Talau, d'une capacité de traitement de 200 équivalents-habitants (EH) et suffisante pour traiter les effluents générés par l'intégration des parcelles non construites (peu nombreuses) dans le zonage ;

Considérant que la STEP est sujette à des entrées d'eaux parasites et qu'une étude a été réalisée par le bureau d'études « Géo Pyrénées » (mars 2019) afin de résoudre les dysfonctionnements à l'origine de ce problème ;

Considérant que le scénario retenu par la commune va permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Caudiès-de-Conflent limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Caudiès-de-Conflent (66), objet de la demande n°2019-008119, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 17 janvier 2020,

Le président de la MRAe



Jean – Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.